

# DIRECTIVE N. 3

## POLICE D'ASSURANCE

### 1. Définition du terme

Assurance : contrat de protection des biens détenus au nom de la **Corporation épiscopale atholique romaine du Diocèse de Sault Ste-Marie en Ontario, Canada** (CÉCRSSM).

### 2. Objet de la directive

Assurer la protection des biens ecclésiastiques détenus au nom de la CÉCRSSM au moyen d'un régime d'assurances générales qui garantit une couverture adéquate.

Appliquer les dispositions du canon 1284, §2, 2<sup>o</sup> qui prescrivent que les administrateurs des biens temporels doivent négocier des contrats d'assurance pour protéger les biens ecclésiastiques.

S'assurer d'obtenir les primes et les couvertures d'assurance les plus avantageuses en les centralisant au nom de la CÉCRSSM.

### 3. Directive

- a. Chaque paroisse doit participer au régime d'assurance diocésain et s'assurer que ses biens sont protégés en utilisant ce régime d'assurance.
- b. Selon la nature du bien concerné, la couverture d'assurance sera, soit une valeur à neuf, soit le coût de remplacement. Le type et l'étendue de la couverture d'assurance doivent être décidés de concert avec l'économiste diocésain.
- c. En plus de l'assurance couvrant les biens, on obtiendra également une assurance responsabilité pour couvrir d'autres imputabilités éventuelles. Toutefois, chaque paroisse doit appliquer les recommandations de la compagnie d'assurance afin de réduire le risque et la responsabilité. Une telle observance entre dans la catégorie de la gestion du risque sur les lieux de travail, c'est-à-dire la paroisse.
- d. Toute autre police d'assurance, personnelle ou collective, que l'on prendra en plus du Régime d'assurance diocésain, exigera l'autorisation au préalable de l'économiste diocésain.